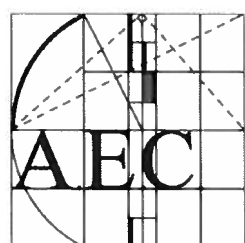


COMMUNE DE PRIMELIN
EXTENSION DE LA SALLE MULTIACTIVITES
Kerlavenan 29770 PRIMELIN

C.C.T.P.
DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Lot 0 – GÉNÉRALITÉS



AEC selarl d'architecture
Hervé DE JACQUELOT
Jean-Paul THOMAS
Architectes DPLG
79, avenue du Rouillen
29500 ERGUE-GABERIC
tel: 02 98 53 03 70 - fax: 02 98 52 08 88
mel: atelier.aec@wanadoo.fr

AVRIL 2015

**CHAPITRE O :
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS LOTS**

1. EXPOSE DU PROJET

1.1. Le programme à réaliser concerne:

l'extension de la Salle Multiactivités - Kerlavenan - 29770 PRIMELIN

1.2. Répartition des lots

Les travaux feront l'objet de lots séparés ou groupés:

- lot 1 Gros Œuvre - Démolitions
- lot 2 Couverture – Charpente bois
- lot 3 Menuiseries Extérieures - Serrurerie
- lot 4 Menuiseries Intérieures
- lot 5 Cloisons sèches - Isolation
- lot 6 Revêtements de sols
- lot 7 Faux Plafonds
- lot 8 Peinture – Revêtements muraux
- lot 9 Electricité – Chauffage - Ventilation

2. REGLES GENERALES

2.1. Notes importantes

Les travaux spécifiés au présent devis, bien que répartis par lots, forment un ensemble homogène. Les Entrepreneurs soumissionnaires sont tenus d'en prendre connaissance dans toutes ses parties. Celles-ci, par leur réunion, ne forment qu'un tout rendant les Entrepreneurs solidaires.

Chaque soumissionnaire doit donc prévoir toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages, quand bien même ils ne seraient expressément mentionnés à la partie correspondante du devis descriptif.

Chaque Entrepreneur devra l'enlèvement de tous les gravois provenant de l'exécution de ses ouvrages, ainsi que la protection et l'entretien en bon état de ses ouvrages jusqu'à la réception du bâtiment.

La carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites.

Les erreurs ou les imprécisions des plans ou les non concordances du devis descriptif devront être signalées au plus tôt à l'Architecte qui fera, s'il y a lieu, les rectifications qui s'imposent, les Entrepreneurs restant responsables des erreurs et des modifications qu'entraînerait, pour tous les corps d'état, l'inobservation de cette prescription.

Aucune modification ne pourra être apportée, sans accord écrit et ordre de l'Architecte.

Les travaux à exécuter comprendront, tout ce qui est indiqué aux plans, coupes, élévations, ainsi qu'au devis descriptif, même si diverses indications avaient été omises.

L'Entrepreneur reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être oubliés.

Si quelques détails ou arrangements nécessaires au parfait et complet achèvement des travaux avaient été omis ou imparfaitement expliqués dans le texte du devis descriptif, la fourniture et l'exécution de ces articles sont dès à présent imposées à l' Entrepreneur qui sera tenu de se conformer au système général de la construction et ne pourra prétendre à aucune espèce de supplément de prix, la commune intention des parties étant de prendre toutes dispositions utiles pour exécuter les ouvrages désignés suivant les règles de l'Art et d'obtenir une réalisation parfaite.

Si malgré la surveillance de l'Architecte ou de son Représentant, d'autres matériaux que ceux prévus au devis descriptif étaient mis en œuvre sans accord préalable, l'Architecte se réserve le droit de demander la démolition de ces ouvrages, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences pour l'Entrepreneur.

Si des ouvrages présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires de la part des autres corps d'état, ces travaux seront exécutés aux frais des Entreprises défaillantes, par l'Entrepreneur en instance d'intervention. Le règlement desdits travaux s'opérera directement entre les deux Entreprises, sans que l'Architecte n'ait à intervenir.

L'énumération des travaux faisant l'objet du présent devis descriptif n'est pas limitative, les Entrepreneurs devront exécuter tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des bâtiments.

Le présent devis descriptif devra être connu de l'ensemble des Entrepreneurs.

Tous les scellements seront exécutés avec des matériaux de même nature que les supports.

Tous les percements n'ayant pu être réservés, les scellements, raccords, saignées et calfeutrements nécessaires à tous les autres corps d'état, sont incorporés dans chacun des lots correspondants, à charge pour les Entreprises qui le désireraient d'en confier l'exécution à l'Entreprise de son choix après approbation de l'Architecte.

En règle générale, les travaux de tous les corps d'état devront répondre aux exigences techniques des normes françaises A.F.N.O.R., des Documents Techniques Unifiés et des Cahiers des Charges ou des Prescriptions Techniques édités par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Les Entrepreneurs de canalisations, plomberie, chauffage et électricité, devront obligatoirement établir, en fin de chantier, les plans de recollement de l'ensemble de leurs installations. Ces plans seront fournis en trois exemplaires de tirage sur papier fort.

L'attention de l'Attributaire de chaque lot est attirée sur l'obligation qui lui incombe de réaliser des ouvrages satisfaisant aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Chaque Entrepreneur a l'obligation de vérifier les documents (écrits et graphiques) relatifs aux dispositions imposées par le projet et doit signaler au Maître d'Œuvre, avant toute exécution, les erreurs, omissions, ou contradictions qu'ils peuvent comporter, notamment au regard des textes et règles énoncés.

Il est important, qu'avant sa remise des prix, chaque Entrepreneur se soit rendu sur place afin de se rendre personnellement compte de l'état et de la disposition des constructions existantes, des accès, des difficultés qu'il pourrait rencontrer au moment de l'exécution des travaux.

Le trait de niveau sera établi en permanence par l'Entrepreneur de Gros Œuvre, suivant les indications données par l'Architecte.

L'Entrepreneur de Gros Œuvre devra toutes les installations intérieures du chantier, baraquements, clôtures, sanitaires, un local sera réservé à l'Architecte ; dans ce local, une série de plans devra être tenue en permanence. Il fera également son affaire des branchements eau, électricité, téléphone... nécessaires à

l'exécution des travaux et à la bonne marche du chantier. Les dispositions seront réalisées après acceptation et validations des dispositions par le coordonateur SPS

Les marques de matériel ou matériaux stipulées au présent devis ne sont données qu'à titre indicatif, les entreprises pourront soumettre à l'approbation de l'Architecte des matériaux de marques différentes, mais de qualité équivalente.

Nettoyage de mise en service :

Il sera exécuté par le lot peinture

Le nettoyage général de mise en service (à ne pas confondre avec nettoyage de chantier dû par chaque corps d'état) est exécuté pour la réception des travaux.

Ce nettoyage intéresse toutes les parties apparentes et notamment les revêtements de sols, les revêtements verticaux, les accessoires de quincaillerie, les appareillages électriques, les vitrages aux 2 faces, cette liste n'étant par limitative.

Nota

Il est rappelé à tous les entrepreneurs intéressés, que tous les produits mis en œuvre devront satisfaire à l'Arrêté du 4 Novembre 1975 paru au Journal Officiel du 10 Janvier 1976, et dans le supplément du Moniteur du 17 Janvier 1976.

Cet arrêté précise les limites d'emploi des produits de synthèse contenant de l'azote ou du chlore et leur réaction au feu.

- Classement de l'établissement

Au regard de la Commission de Secours et de lutte contre l'incendie, le classement de la présente construction est le suivant :

- Type : L
- Catégorie : 5ème

- Fonctionnement des locaux

- il conviendra de soigner la réalisation des clôtures pour séparer les zones chantier des espaces extérieurs et des locaux qui resteront en service pendant le chantier

- toutes les dispositions seront prises particulièrement en ce qui concerne les rotations de grues, la circulation d'engins de chantier, de voitures... afin d'éviter de gêner le bon fonctionnement de l'ensemble.

- les voies d'accès seront laissées libres et propres.

- Contrôle interne des entreprises

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises, doit être réalisé à différents niveaux:

- au niveau des fournitures, quelque soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.

- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- au niveau de l'interface, entre corps d'état, l'entrepreneur vérifie tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou règles de l'Art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

De plus, les entreprises concernées devront s'effectuer, à leur charge, préalablement à la réception, les essais et vérifications de fonctionnement des équipements et installations techniques, chacune en ce qui la concerne. La liste de ces essais et vérifications ainsi que leur description ont été publiées dans le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics du 17 Décembre 1982, supplément spécial n° 82.51 bis (document COPREC n°1).

Il sera établi pour chacun de ces essais et par les soins des entreprises concernées, un procès verbal qui devra être rédigé sous la forme définie dans le document COPREC n°2 publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics du 17 Décembre 1982, supplément spécial n° 82.51 bis.

Les entreprises concernées devront faire parvenir ces procès verbaux au Maître de l'Ouvrage et au Maître de l'Œuvre.

Répartition des dépenses communes (COMPTE PRORATA)

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses dites d'investissement, d'entretien, ou de consommation.

A - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la première colonne dudit tableau :

GROS OEUVRE:

- branchements provisoires d'eau sur existant, d'électricité, y compris compteur et boîtiers de branchement.
- établissement du panneau de chantier INTER-ENTREPRISE
- installations communes de sécurité et d'hygiène (vestiaires), comprenant un bureau de chantier. Les sanitaires publics, situés à proximité du chantier, pourront être utilisés.
- installation du local mis à la disposition du Maître d'Œuvre.
- clôture du chantier sur 2,00m de hauteur, cette clôture sera solide et non dangereuse, implantée à un minimum de 3,00m du bâtiment, elle pourra être modifiée suivant les zones d'intervention des entrepreneurs.

COUVERTURE :

- évacuation provisoire des eaux pluviales.

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

1. - Celles qui incombent au lot Gros Oeuvre sont :

- les charges temporaires de voirie et de police.
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

2. - Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais aux décharges publiques
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies et détériorées.

C - Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau et d'électricité,
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, de nettoyage, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être imputé à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot "Gros Œuvre" procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs sur justificatifs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en répartissant le montant entre les entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Les décomptes définitifs des travaux remis par les entrepreneurs au Maître d'Œuvre devront être accompagnés d'une attestation établissant qu'ils sont en règle avec le compte prorata.

Rendez vous de chantier

Les entreprises seront représentées par une personne accréditée, à tous les rendez-vous de chantier convoqués par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Les décisions sont impératives, y compris pour l'intervention efficace des entreprises, afin d'assurer le bon déroulement du chantier.

Qualification des entreprises - assurances

Les qualifications d'entreprises correspondant aux ouvrages à exécuter sont exigées. Les entrepreneurs doivent être assurés suivant la législation en vigueur, en garantie décennale. Ils devront également justifier d'une assurance RC chantier, en cours de validité et couvrant sans exclusive tous les risques pouvant être mis à leur charge.

Dimensions des ouvrages

Avant la mise en fabrication, les entrepreneurs relèveront sur place, toutes les dimensions des ouvrages à exécuter, les cotes données dans les pièces écrites et sur les plans étant des cotes d'appellation.

Trait de niveau

Le lot Gros Oeuvre doit le battage du trait de niveau à 1,00 au dessus du sol fini, sur des repères fixes et stables.

Sécurité

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter les règles de sécurité dans l'enceinte du chantier, tant en ce qui concerne son personnel que celui des autres entreprises, ainsi que les représentants de la maîtrise d'ouvrage, et de la maîtrise d'œuvre.

Documents à fournir par les entreprises

Préalablement à la mise en œuvre des matériaux de synthèse ou d'éléments reconstitués ou fabriqués dont la reconnaissance du comportement au feu est nécessaire au regard de la réglementation, les Entreprises devront faire parvenir les procès-verbaux d'essais du comportement au feu des matériaux ou éléments datant de - de 5 ans.

Toutes les entreprises sont tenues de fournir tous les documents d'exécutions tels que plans , notes de calcul, schémas, référence Avis techniques, cahier des charges pour matériaux non traditionnels, PV de classement ou d'essais de matériaux, etc...

Ces documents doivent être transmis au moins 15 jours avant exécution des ouvrages auxquels ils se rapportent.

Textes réglementaires applicables au projet

- Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123.1 à R123.55, R121.1 à R121.13
- Arrêté du 25 juin 1980. Additifs et modificatifs
- Arrêté du 23 juin 1978. relatif aux installations fixes destinées au chauffage
- Arrêté du 25 mars 1965 et modificatifs
- Arrêté du 25 janvier 1979 visant l'accessibilité des handicapés à mobilité réduite.
- décret n°62-1454 du 14 novembre 1962 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur
- Normes en vigueur
- Règlement sanitaire départemental
- Cahiers de la prévention

- Avis Techniques
- Installations classés

Dispositions concernant les travaux de technique traditionnelle

Les travaux dits traditionnels devront être exécutés selon:

- les normes françaises homologuées
- les normes françaises enregistrées si le cahier des charges le prescrit
- les prescriptions des DTU en vigueur
- les règles dites professionnelles

Dispositions concernant les travaux de technique non traditionnelle

Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable de la commission du C.S.T.B. dans la mesure où le dit Avis Technique a fait l'objet d'un avis de l'Association Française de l'assurance construction ou d'une police d'assurance particulière.

A défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir à l'architecte toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

Le fabricant du procédé non couvert normalement doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité particulière suivant la nature de l'ouvrage intéressé par le procédé au regard de la garantie de bon fonctionnement ou de la garantie décennale comportant en outre:

- la garantie des obligations auxquelles le poseur agréé par le fabricant peut être tenu dans les limites des articles 1792 et 1792.2 du Code Civil pour les dommages matériels subis par la construction et la mention de l'agrément du poseur par le fabricant.
- le maintien de cette garantie pour la durée de la responsabilité de l'entrepreneur traitant.